

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) AGROMI

de la société

OP DE BEECK NV

enregistrée sous le

n°2020-3362

Considérant que les éléments déposés par la société OP DE BEECK NV attestent que le produit AGROMI a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	AGROMI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	OP DE BEECK NV Hagelberg 8, 2250 Olen, BELGIQUE
Classe - Type	Matière Fertilisante Digestat liquide issu de la méthanisation mésophile de co-produits issus de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture (déchets végétaux, sous-produits animaux, boues d'épuration) sur le site OP DE BEEK N.V (BEVEREN, BELGIQUE) – Phase liquide du digestat brut, concentrée et hygiénisée conformément au règlement (UE) n° 142/201
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	533-2020.01
Numéro d'AMM	6200945

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 - 20 %
Matière Organique	5 - 9 %
Azote (N) total	0,5 - 1,5 %
Anhydre phosphorique (P2O5) soluble dans un acide minéral	0,2 - 1 %
Oxyde de potassium (K2O) total	1 - 1,5 %
pH	8 - 9

Mention obligatoire

Azote (N) ammoniacal

Azote (N) organique

Cuivre (Cu)

Zinc (Zn)

C/N

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (t/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport/stades d'application
Grandes cultures et cultures ornementales	15	1	Épandage suivi d'une incorporation au sol (*) (**)	Au printemps, avant les semis, ou en fin d'été/début d'automne, avant mise en place des cultures d'hiver (***)
Usage professionnel uniquement				

(*) Utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles et incorporer le plus rapidement possible après épandage, au maximum dans les 12 heures

(**) Éviter les épandages pendant les périodes de températures élevées et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols

(***) Période d'épandage : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les programmes d'action pris en application de la directive 91/676 CEE

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Entreposer dans un endroit fermé et isolé pour exclure sa contamination directe ou indirecte par des matières premières non traitées ou d'autres sources de contamination.

Utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles et incorporer le plus rapidement possible après épandage, au maximum dans les 12 heures, afin de limiter les émissions d'ammoniac.

Tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols.

L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser. Ne pas utiliser sur les terrains en pente.

Restrictions d'usage

L'ensemble de produits AGROMI résulte de la méthanisation de matières diverses. L'ensemble des substances contenues dans ces intrants n'est pas connu de manière exhaustive et pourraient constituer une source de micropolluants divers et de microorganismes pathogènes pour l'Homme. Seuls les usages en grandes cultures et cultures ornementale sont donc autorisés.

L'utilisation par les jardiniers amateurs ou en espaces publics n'est pas autorisée.

Protection de l'opérateur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi que des lunettes et un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 au cours de la manipulation du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, respecter une zone sans apport à minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau.

Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des régions ou des situations dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérables.

Intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.